

STATUTS

du

COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE NATATION

du

COMITE REGIONAL D'AQUITAINE DE NATATION

de la

FEDERATION FRANCAISE DE NATATION



Titre Premier : BUTS ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES

ARTICLE 1ER : BUTS

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et du Comité Régional d'Aquitaine et au sens des quatre disciplines prévues : Natation Sportive, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée, *Natation en Eau Libre et Maîtres*, et celles offrant des activités d'éveil, de découvertes aquatiques, des activités récréatives et d'aquaforme, de remise en forme et de loisirs aquatiques, le Comité Départemental a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique, avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territoriale,
- d'entretenir toutes relations utiles avec le Comité Régional dont il relève agissant pour le compte de la F.F.N., les Pouvoirs Publics du département, des personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action, les autres Comités Départementaux du même Comité Régional.

Il peut en outre, par délégation de ce Comité Régional, exercer certaines attributions de celui-ci dans les domaines administratif, pécuniaire et sportif.

Le Comité Départemental œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement.

Les moyens d'action du Comité Départemental sont notamment :

- l'organisation de compétitions départementales, championnats, challenges, coupes, ...
- l'organisation de manifestation de propagande,
- l'organisation de conférences, cours, stages, de centres de perfectionnement sportif et formation des cadres administratifs et techniques en coordination avec le Comité Régional,
- l'attribution de récompenses,
- la publications d'un bulletin d'informations officielles, de règlements et de documentations techniques.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

Le Comité Départemental des Landes de Natation créée, sous forme d'association déclarée, placé sous le contrôle direct et la responsabilité du Comité Régional d'Aquitaine agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation (F.F.N.), reconnue d'utilité publique, modifie ses status par référence à l'article 17 desdits statuts, pris en application du décret n°2004-22 du 07 janvier 2004.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Départemental des Landes de Natation est une association :

- déclarée en sous-préfecture de DAX le 09/12/1967 sous n°W402002544 (Parution au JO n°304 du 31/12/1967),
- affiliée à la FFN sous l'identifiant 020400000,
- son numéro du Système d'Identification du Répertoire des Établissements (SIRET) est 447 808 387 00024,
- son numéro de code d'Activité Principale Exercée (APE) est 926 C.

Son Siège Social pourra être en tout lieu du département, à fixer par décision du Comité Directeur.
Il est actuellement à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), sis Bassin Couvert - rue de la PROVENCE.

ARTICLE 3 : POUVOIRS ET COMPOSITION

Les pouvoirs délégués au Comité Départemental s'exercent sur les associations affiliées à la F.F.N., constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code du Sport, ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

Le Comité Départemental comprend les Associations affiliées à la F.F.N. visées par l'article 3 ci-dessus.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Directeur Départemental.

Titre II **L'ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 4 : POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à jour financièrement avec la Fédération Française de Natation, le Comité Régional et le Comité Départemental dont elles dépendent.
Chaque association délègue un représentant à cet effet.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en

fonction du barème ci-après qui résulte de l'addition du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédent l'Assemblée Générale, soit au nombre de voix ci-après :

- de 3 à 20 : 1 voix
- de 21 à 50 : 2 voix
- de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50.
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque association sera, dans le cas de modification des règlements actuels de la F.F.N. auxquels cette modification se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins un le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans tous les cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

ARTICLE 6 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée, soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Comité Directeur.

Titre III : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur Départemental pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le Comité Départemental organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Régional.

Le programme du Championnat Départemental doit être sauf autorisation du Comité Régional celui des Championnats nationaux.

Les gagnants du Championnat Départemental par équipe ou individuels prennent le nom de Champion des Landes.

Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité Départemental.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité départemental est administré par un Comité Directeur de 17 membres, dont un médecin licencié.

Concernant la représentation féminine, les dispositions prévues à l'article 8 des Statuts Fédéraux et 8 du Règlement Intérieur Fédéral doivent être interprétés comme objectif à atteindre : la représentation féminine et la représentation masculine doivent respecter les critères de parité dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 : ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Départemental des Landes.

Le ou les cadres techniques mis à disposition assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, par convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances du Comité directeur départemental seront adressés sous huitaine au Comité régional d'Aquitaine qui en assurera la transmission à la Fédération Française de Natation.

Les mêmes pièces seront communiquées dans les trente jours au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du siège du Comité Départemental.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés par messagerie électronique dans les trente jours qui suivent la tenue des réunions du Comité Directeur départemental.

Titre IV : LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE NATATION

ARTICLE 11 : MISSIONS ET ROLES DU PRÉSIDENT

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial

ARTICLE 12 : ELECTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU DEPARTEMENTAL

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur Départemental, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur Départemental comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Les autres membres du Bureau qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur Départemental.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions au sein du Comité Directeur Départemental ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Départemental convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Départemental, ou désignés par lui.

ARTICLE 14 : VACANCE DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DEPARTEMENTAL

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Départemental procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du Président doit intervenir au cours de la prochaine Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Départemental complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Départemental, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Titre V : LES AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE NATATION

ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur Départemental est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur Départemental, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Titre VI : MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 16 : LES MOYENS FINANCIERS

Les ressources du Comité Départemental sont :

1. les ristournes qui peuvent être éventuellement versées par le Comité Régional sur le montant des licences délivrées par le Département,
2. les subventions accordés par les Pouvoirs Publics, le Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S), par le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes.
3. La participation aux frais de tirage du bulletin, les droits d'engagements, les amendes, les forfaits, les dépassements de temps, tels que fixés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale,
4. les recettes des manifestations sportives, de promotion, ou toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Départemental ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire.

Le Comité Départemental ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle de ses ordonnateurs.

Dès lors qu'il en jugera utile, le Comité Départemental pourra ouvrir des comptes bancaires dans n'importe quelle agence bancaire ou postale ou établissement de crédit du ressort du Comité Départemental. Ils auront l'intitulé « Fédération Française de Natation, Comité des Landes + adresse ».

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur, dont le nom sera communiqué au

Titre VII : MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Départemental ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations du Département.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le Comité Départemental ne peut être dissous que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit réunir au moins la moitié des voix attribuées aux associations sportives dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, ladite Assemblée est convoquée à nouveau à quinzaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des délégués présents. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net au Comité Régional d'Aquitaine de la Fédération Française de Natation en même temps qu'il lui est fait retour des archives, challenges, etc... détenus par le Comité Départemental.

En aucun cas, les membres du Comité Départemental ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de ce Comité.

Titre VIII : PUBLICITE

ARTICLE 19

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 septembre 2013 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles. Ils seront transmis au Comité Régional, à la Fédération Française de Natation, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

En tout état de cause, le Président, au nom du Comité Directeur Départemental, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture de MONT-DE-MARSAN.

Fait à HAGETMAU, le 14 septembre 2013

La Présidente

Véronique FERNANDEZ

original signé

Le Secrétaire Général

Guylain TISSIER

original signé

Le Trésorier Général

Dominique PHILIPPEAUX

original signé